

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 48

20 juillet 1981

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 juin 1981 portant nouvelle fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	page 1174
Règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 ayant pour objet d'autoriser la caisse de pension agricole à procéder elle-même au recouvrement forcé des cotisations	1174
Règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 fixant le programme des cours ainsi que les modalités d'examen du stage de formation pédagogique générale des aspirants-professeurs-ingénieurs diplômés, des aspirants-professeurs-architectes diplômés, des aspirants-professeurs d'enseignement technique et des aspirants-maîtres de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie	1175
Règlement ministériel du 10 juillet 1981 modifiant les articles 2, 3 et 5 du règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires	1177
Règlement grand-ducal du 12 juillet 1981 concernant les emplois supérieurs dans la carrière du rédacteur de l'inspection générale de la sécurité sociale	1179
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de l'Uruguay	1180

Règlement ministériel du 19 juin 1981 portant nouvelle fixation du taux des cotisations dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 18 juillet 1980 portant à 35% la contribution totale due par l'Etat et les communes du chef des traitements payés aux affiliés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pendant l'année;

Considérant qu'il échet de fixer pour l'année 1981 un taux de contribution qui tient compte de la situation financière actuelle et de l'évolution future de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux en date du 7 mai 1981;

Vu les articles 25 et 29 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes tels qu'ils furent modifiés par la suite;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1981, les versements que les communes, les établissements publics et l'Etat devront faire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sont fixés de la manière suivante:

1. Une contribution annuelle de 20,88% du montant des traitements et autres allocations computables pour les pensions auxquelles les affiliés obligatoires de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ont légalement droit, est à payer par les organes liquidateurs de ces traitements.

2. Une contribution annuelle de 15,12% de ces mêmes traitements et allocations est à charge de l'Etat.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 juin 1981.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 ayant pour objet d'autoriser la caisse de pension agricole à procéder elle-même au recouvrement forcé des cotisations.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29, en son alinéa 3, de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;

Vu l'avis de l'organisme ff. de chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La caisse de pension agricole pourra elle-même procéder, soit par les voies judiciaires de droit commun, soit conformément à l'article 72, alinéa 5 du code des assurances sociales au recouvrement forcé des cotisations, des intérêts moratoires sur cotisations et des amendes d'ordre dus par ses affiliés.

Art. 2. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 fixant le programme des cours ainsi que les modalités d'examen du stage de formation pédagogique générale des aspirants-professeurs-ingénieurs diplômés, des aspirants-professeurs-architectes diplômés, des aspirants-professeurs d'enseignement technique et des aspirants-maîtres de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie;

Vu les règlements grand-ducaux du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés, des professeurs-architectes diplômés, des professeurs d'enseignement technique et des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de L'Éducation Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cours de formation pédagogique générale prévus par les règlements grand-ducaux du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés, des professeurs-architectes diplômés, des professeurs d'enseignement technique et des maîtres de cours pratiques de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie portent sur les matières suivantes:

- I. matières générales:
1. psychologie de l'adolescence;
 2. sociologie de l'éducation;
 3. structures scolaires et législation de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie;
 4. méthodologie générale;
- II. matières spéciales:
méthodologie des différentes branches d'enseignement.

Les cours portant sur les matières générales sont suivies par tous les stagiaires. Chaque stagiaire suit, en outre, les cours portant sur la méthodologie de sa spécialité.

Les programmes détaillés des matières ci-dessus sont fixés par le Ministre de l'Education Nationale, le Conseil national de stage de l'enseignement technique entendu en son avis.

Art. 2. Les examens prévus pour sanctionner le stage de formation pédagogique générale comportent une ou plusieurs épreuves, théoriques ou pratiques, pour chacune des matières prévues aux règlements qui précèdent.

Les épreuves ont lieu aux dates fixées par le Conseil national de stage de l'enseignement technique sur proposition des chargés de cours. Elles sont annoncées huit jours au moins avant l'échéance.

Les épreuves sont écrites ou orales.

Pour chaque matière, une épreuve au moins se fait par écrit. L'épreuve écrite est commune pour tous les stagiaires qui suivent le même cours.

Toutes les épreuves sont appréciées par deux examinateurs au moins et sont cotées sur un maximum de soixante points.

Art. 3. Pour les décisions d'examen et pour le classement des candidats, il est tenu compte, à parts égales, de la moyenne des résultats obtenus aux cours consacrés aux matières générales et du résultat obtenu aux cours de méthodologie spéciale.

Art. 4. Les décisions d'examen, y compris celles qui concernent l'admissibilité des candidats conformément aux règlements grand-ducaux du 23 avril 1981 précités, sont prises, sans recours, par le Conseil national de stage de l'enseignement technique sur proposition des examinateurs.

Sont reçus les candidats qui totalisent les trois cinquièmes au moins du maximum des points pour l'ensemble des parties générale et spéciale, ainsi que ceux qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points pour chacune des parties, générale et spéciale.

Les candidats qui ne totalisent pas les trois cinquièmes au moins du maximum des points, sont ajournés pour la partie, générale ou spéciale, où ils n'ont pas obtenu la moitié au moins du maximum des points. Toutefois, l'ajournement partiel peut être limité à une ou plusieurs matières de la partie générale.

Sont ajournés totalement les candidats qui ont obtenu moins de la moitié du maximum des points pour chacune des deux parties, générale et spéciale.

Art. 5. Le total des points obtenus par chaque candidat pour la partie générale et la partie spéciale intervient pour un cinquième dans le classement des candidats prévu par les règlements grand-ducaux du 23 avril 1981 précités.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 1981.

Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 10 juillet 1981 modifiant les articles 2, 3 et 5 du règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 2, 3 et 5, tableaux B et C du règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires sont remplacés comme suit:

«**Art. 2.** Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bertrange, Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord dénommée Esch-sur-Alzette 2, Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommée Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommée Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommée Luxembourg 5, Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés Européennes dénommée Luxembourg 7, Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée Luxembourg 8, Mamer, Niedercorn, Oetrange, Rambrouch, Roodt-sur-Syre, Strassen et Tétange.»

«**Art. 3.** Sont dotées d'un relais les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boévange (Clervaux), Boulaide, Bridel, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Hostert, Kautenbach, Kehlen, Kleinbettingen, Kœrich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg/Centre Hospitalier dénommé Luxembourg 9, Luxembourg/Kirchberg dénommé Luxembourg 10, Mertzig, Mondercange, Niederfeulen, Nœrdange, Perlé, Reisdorf, Remerschen, Rosport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Schieren, Steinsel, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz et Wormeldange.»

«**Art. 5.** Tableaux B et C

colonne 1	colonne 2
B. – Agences	bureaux de poste préposés
Bertrange	Cap
Colmar-Berg	Ettelbruck
Consdorf	Echternach
Esch-sur-Alzette Nord dénommée Esch-sur-Alzette 2	Esch-sur-Alzette 1
Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6 . . .	Bureau de poste central à Luxembourg
Hosingen	Clervaux
Luxembourg-Bonnevoie, dénommée Luxembourg 3	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Belair, dénommée Luxembourg 4	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Limpertsberg, dénommée Luxembourg 5	Bureau de poste central à Luxembourg

colonne 1

colonne 2

Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés Européennes, dénommée Luxembourg 7	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée Luxembourg 8	Bureau de poste central à Luxembourg
Mamer	Cap
Niedercorn	Differdange
Oetrange	Bureau de poste central à Luxembourg
Rambrouch	Redange-sur-Attert
Roodt-sur-Syre	Wasserbillig
Strassen	Cap
Tétange	Rumelange
 C. – Relais	
Arsdorf	Rambrouch
Aspelt	Mondorf-les-Bains
Beaufort	Echternach
Berchem	Bettembourg
Berdorf	Echternach
Bettborn	Redange-sur-Attert
Bettendorf	Diekirch
Bissen	Ettelbruck
Bœvange (Clervaux)	Clervaux
Boulaide	Wiltz
Bridel	Strassen
Canach	Bureau de poste central à Luxembourg
Clemency	Bascharage
Dalheim	Mondorf-les-Bains
Dippach	Bascharage
Eischen	Steinfort
Eschdorf	Ettelbruck
Esch-sur-Sûre	Wiltz
Garnich	Cap
Grosbous	Ettelbruck
Harlange	Wiltz
Heinerscheid	Clervaux
Hobscheid	Cap
Hostert	Bureau de poste central à Luxembourg
Kautenbach	Wiltz
Kehlen	Mamer
Kleinbettingen	Cap
Kœrich	Cap
Kopstal	Strassen
Leudelange	Bureau de poste central à Luxembourg
Lintgen	Mersch

colonne 1	colonne 2
Lorentzweiler	Mersch
Luxembourg/Centre Hospitalier, dénommé Luxembourg 9	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg/Kirchberg, dénommé Luxembourg 10	Bureau de poste central à Luxembourg
Mertzig	Ettelbruck
Mondercange	Esch-sur-Alzette 1
Niederfeulen	Ettelbruck
Nœrdange	Redange-sur-Attert
Perlé	Rambrouch
Reisdorf	Diekirch
Remerschen	Remich
Rosport	Echternach
Saeul	Mersch
Sandweiler	Bureau de poste central à Luxembourg
Schieren	Ettelbruck
Septfontaines	Mersch
Steinsel	Walferdange
Useldange	Redange-sur-Attert
Wecker	Grevenmacher
Weiswampach	Troisvierges
Wilwerwiltz	Clervaux
Wormeldange	Bureau de poste central à Luxembourg.»

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 20 juillet 1981.

Luxembourg, le 10 juillet 1981.

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1981 concernant les emplois supérieurs dans la carrière du rédacteur de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} (2) de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale, le nombre des emplois d'inspecteur principal premier en rang est fixé à trois, celui des inspecteurs principaux à quatre et celui des inspecteurs à trois.

Art. 2. Est abrogé le règlement grand-ducal du 8 mai 1978 concernant les emplois supérieurs dans la carrière du rédacteur de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 3. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} du mois suivant sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jacques Santer

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

**Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. –
Adhésion de l'Uruguay.**

(Mémorial 1975, A, p. 818 et ss.
Mémorial 1976, A, pp. 792 et 793
Mémorial 1977, A, pp. 1062, 1822, 2050 et 2051, 2763 et 2764
Mémorial 1978, A, pp. 1297 et 1298
Mémorial 1980, A, pp. 907 et ss., 1868 et ss.
Mémorial 1981, A, pp. 44 et 45, 805 et 806.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 avril 1981 l'Uruguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Aux termes des dispositions respectives des articles 45, paragraphe 4, et 54, paragraphe 2 de la Convention, le Gouvernement uruguayen a déclaré qu'il avait choisi les lettres «ROU» comme signe distinctif pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés, et qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de son article 47, la Convention entrera en vigueur pour l'Uruguay le 8 avril 1982.
